



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint préfecture – conseil départemental n° DSTT 226-02 du 9/07/26

fixant les conditions de passage du 113^{ème} Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 13^{ème} étape DOLE (39) → BELFORT (90) du vendredi 17 juillet 2026.

Le préfet de la Haute-Saône

**Le président du conseil départemental
de la Haute-Saône**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ; L424-2 et R424-1 à R424-9 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

1/15

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 13 juin 2022 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 11 avril 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment son annexe I ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

VU la note d'information de la déléguée interministérielle à la sécurité routière du 17 juin 2026, relative aux conditions de passage du 113^{ème} Tour de France cycliste, du samedi 4 juillet au dimanche 26 juillet 2026 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté 70-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 relatif à l'incinération des végétaux et la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendie ;

VU la circulaire émise par le ministre de l'intérieur le 27 juin 2026 et ayant pour objet la sécurisation de l'édition 2026 du Tour de France ;

VU les avis des maires des communes traversées par le 113^{ème} Tour de France cycliste 2026 dans le département de la Haute-Saône (MARNAY, BRUSSEY, BEAUMOTTE-LES-PIN, PIN, VREGILLE, CHAMBORNAY-LES-PIN, ETUZ, BOULOT, BOULT, SORANS-LES-BREUREY, NEUVELLE-LES-CROMARY, RIOZ, TRAITIEFONTAINE, CIREY, BEAUMOTTE-AUBERTANS, CENANS, LOULANS-VERCHAMP, ORMENANS, MONTBOZON, THIENANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, COGNIERES, LES MAGNY, VILLERSEXEL, MOIMAY, AILLEVANS, ARPENANS, LES AYNANS, VY-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS, LURE, FROIDETERRE, SAINT-GERMAIN, MELISEY, BELONCHAMP, TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, SERVANCE-MIELLIN et HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT) ;

VU les arrêtés spécifiques pris par les communes ;

VU l'avis des services de l'État ;

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En raison de l'épreuve sportive dénommée « 113^{ème} Tour de France cycliste 2026 » qui traversera le département de la Haute-Saône, le vendredi 17 juillet 2026, lors de la 13^{ème} étape DOLE (39) → BELFORT (90), la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France

cycliste 2026 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de contrôle des flux de la Haute-Saône qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de l'organisateur ASO.

Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure prévue de fin de coupure de la route empruntée par le Tour	Routes	Sections		Sens	zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
11:05	15:10	RD 29A	Limite département du DOUBS	MARNAY – Carrefour RD 29A / RD 29	2 sens	Zone 1	
11:05	15:10	RD 29	MARNAY – Carrefour RD 29A / RD 29	MARNAY – Carrefour RD 29 / RD 15	2 sens	Zone 1	
11:05	15:10	RD 15	MARNAY – Carrefour RD 29 / RD 15	ETUZ – Carrefour RD 15 / RD 3	2 sens	Zone 1	
11:30	15:30	RD 15	ETUZ – Carrefour RD 15 / RD 3 inclus	NEUVILLE-LES-CROMARY – Carrefour RD 15 / RD 232	2 sens	Zone 2	
11:15	15:30	RN 57-71B	Bretelle de sortie échangeur n°47 (Rioz Sud) sens Vesoul → Besançon		1 sens	Zone 2	Fermetures des bretelles de sortie de l'échangeur n°47 (Rioz Sud) RN57 – RD15 – RD232
11:15	15:30	RN 57-71D	Bretelle de sortie échangeur n°47 (Rioz Sud) sens Besançon → Vesoul		1 sens	Zone 2	
11:55	16:00	RD 232	NEUVILLE-LES-CROMARY – Carrefour RD 15 / RD 232	RIOZ – Carrefour RD 232 / RD 15	2 sens	Zone 3	
11:55	16:00	RD 15	RIOZ – Carrefour RD 232 / RD 15	MONTBOZON – Carrefour RD 15 / RD 49	2 sens	Zone 3	
11:55	16:00	RD 49	MONTBOZON – Carrefour RD 15 / RD 49	COGNIERES – Carrefour RD 49 / RD 76 / RD 49A	2 sens	Zone 3	
11:55	16:00	RD 49A	COGNIERES – Carrefour RD 49 / RD 76 / RD 49A	Limite département du DOUBS	2 sens	Zone 3	
12h50	16h45	RD 486	Limite département du DOUBS	LURE – carrefour RD 486/ rue Jean Jaurès	2 sens	Zone 4	
L'agglomération de Lure n'est pas prise en compte, la Ville de Lure prenant un arrêté spécifique sur celle-ci, de la rue Jean-Jaurès à la rue des Vosges							

Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure prévue de fin de coupure de la route empruntée par le Tour	Routes	Sections		Sens	zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
12h00	16h50	RD 486B	LURE – Panneau de sortie d'agglomération	LURE – Carrefour giratoire D486BG00A	2 sens	Zone 5	
13h35	16h50	RD 64B32S A	Bretelle de sortie Lure le Mortard sens Vesoul → Lure Est		1 sens	Zone 6	Fermeture des bretelles de sortie du carrefour RD64 – RD486B
13h35	16h50	RD 64B32S B	Bretelle de sortie Lure le Mortard sens Lure Est → Vesoul		1 sens	Zone 6	
13h35	16h50	RD 486	LURE – Carrefour giratoire D486G22A	LURE – Carrefour giratoire D486G23A	2 sens	Zone 6	
13h35	17h00	RN 19-71A	Bretelle de sortie échangeur n°16 (Lure le Mortard) sens Vesoul → Belfort		1 sens	Zone 6	Fermetures des bretelles de sortie de l'échangeur n°16 (Lure le Mortard)
13h35	17h00	RN 19-71C	Bretelle de sortie échangeur n°16 (Lure le Mortard) sens Belfort → Vesoul		1 sens	Zone 6	
13h35	17h00	RD 486	LURE – Carrefour giratoire D486G23A	BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97	2 sens	Zone 6	
13h50	17h30	RD 486	BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97	Col des Croix	2 sens	Zone 7	

Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de l'escadron départemental de contrôle des flux de la Haute-Saône ne pourra intervenir qu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites (uniquement dans le sens de la course) qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du Tour, dans le sens de la course, ou de le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Pour information, sont décrits ci-après l'itinéraire et les horaires prévisionnels de passage.

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Premier coureur	Dernier Coureur
MARNAY	RD 29A / RD 29 / RD 15	12:05	14:12	14:17
BRUSSEY	RD 15	12:09	14:16	14:21
BEAUMOTTE-LES-PIN	RD 15	12:14	14:20	14:25
PIN	RD 15	12:18	14:22	14:28
VREGILLE	RD 15	12:23	14:26	14:32
CHAMBORNAY-LES-PIN	RD 15	12:24	14:27	14:33
ETUZ	RD 15 / RD 3	12:30	14:31	14:38
BOULOT	RD 15	12:32	14:33	14:40
Fusier (BOULT)	RD 15	12:37	14:37	14:44
BOULT	RD 15	12:41	14:40	14:47
Breurey (SORANS-LES-BREUREY)	RD 15	12:47	14:44	14:52
SORANS-LES-BREUREY	RD 15	12:50	14:46	14:54
Le Verjoulot (NEUVELLE-LES-CROMARY)	RD 232	12:54	14:49	14:57
RIOZ	RD 232 / RD 15	12:54	14:50	14:58
Anthon (RIOZ)	RD 15	13:01	14:54	15:03
Marloz (CIREY)	RD 15	13:05	14:57	15:06
LOULANS-VERCHAMP	RD 15	13:14	15:04	15:14
Le Poirier (ORMENANS)	RD 15	13:18	15:07	15:17
MONTBOZON	RD 15 / RD 49	13:22	15:10	15:20
THIENANS	RD 15	13:25	15:13	15:23
BOUHANS-LES-MONTBOZON	RD 15	13:28	15:15	15:25

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Premier coureur	Dernier Coureur
COGNIERES	RD 15 / RD 49A	13:29	15:16	15:26
Rullet (LES MAGNY)	RD 486	13:52	15:33	15:45
MOIMAY	RD 486	13:57	15:37	15:49
VILLERSEXEL	RD 486	13:59	15:38	15:50
AILLEVANS	RD 486	14:05	15:43	15:56
La Tuilerie (LES AYNANS)	RD 486	14:11	15:47	16:01
VY-LES-LURE	RD 486	14:15	15:50	16:04
MAGNY-VERNOIS	RD 486	14:20	15:54	16:08
Tuilerie (MAGNY-VERNOIS)	RD 486	14:22	15:55	16:10
LURE	RD 486 / VC	14:25	15:58	16:12
LURE (passage à niveau n°225)	VC	14:27	15:59	16:13
FROIDETERRE	RD 486	14:33	16:04	16:18
Le Mont de Saint-Germain (SAINT-GERMAIN)	RD 486	14:35	16:05	16:20
SAINT-GERMAIN	RD 486	14:36	16:05	16:20
MELISEY	RD 486	14:45	16:12	16:28
BELONCHAMP	RD 486	14:49	16:15	16:31
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT- HILAIRE	RD 486	14:54	16:19	16:36
Les Champs Journet (TERNUAY-MELAY-ET-SAINT- HILAIRE)	RD 486	14:57	16:22	16:38
Le Ru-Jeannot (TERNUAY- MELAY-ET-SAINT-HILAIRE)	RD 486	15:00	16:24	16:40
SERVANCE-MIELLIN	RD 486	15:03	16:26	16:43
Le Them (SERVANCE- MIELLIN)	RD 486	15:06	16:28	16:46

Localités traversées	Routes empruntées	HEURES DE PASSAGE		
		Caravane	Premier coureur	Dernier Coureur
Les Grands Champs (HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT)	RD 486	15:08	16:30	16:47
HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	RD 486	15:11	16:33	16:51
Col des Croix	RD 486	15:17	16:41	17:00

Article 2 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

• **Pour l'itinéraire Belfort ↔ Lure ↔ Vosges**

Par la R.D. 619, de Belfort à la R.N 19, puis par la R.N. 19, de Lure à la R.D. 64, puis par la R.D. 64, de Lure à la R.N. 57 à Saint-Sauveur, puis par la R.N. 57, de Saint-Sauveur au département des Vosges.

• **Pour l'itinéraire Rioz ↔ Marnay**

Par la R.D. 5, de Rioz à la R.D. 33, puis par la R.D. 33, de Trésilley à la R.D. 474, puis par la R.D. 474, de Grandville-et-le-Perrenot à la R.D. 12, puis la R.D. 12, de Gy à la R.D. 67, puis par le R.D. 67, de Bonboillon à Marnay.

Article 3 : En sus des interdictions précisées à l'article 1, des règles de stationnement et d'accès sont prononcées, dans la période comprise entre le 16/07 et le 17/07/2026, selon le tableau ci-dessous.

RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse de certaines voies, notamment en zone agglomérée, de la présence du captage d'eau potable situé au niveau de Château-Lambert et du Col des Croix et RD 24 Beaumotte-Aubertans, et afin de garantir dans toutes les zones opérationnelles les conditions de circulation des participants, de l'organisation, des services de secours et d'exploitation des routes, des forces de l'ordre et la sécurité des spectateurs, tout stationnement bilatéral et arrêt des véhicules est interdit (hors des zones autorisées clairement identifiées) sur les routes et selon les modalités suivantes :

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Sections		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 29	PR 11+392	PR 11+810	2 sens	1	Zone agglomérée de Marnay
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 15	PR 45+462	PR 44+107	2 sens	1	Zone agglomérée de Marnay
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 15	PR 43+113	PR 41+725	2 sens	1	Zone agglomérée de Brussey
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 15	PR 37+782	PR 36+765	2 sens	1	Zone agglomérée de Pin
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 15	PR 33+989	PR 32+876	2 sens	1	Zone agglomérée de Chambornay-lès-Pin
Le 17/07 à 10:05	Le 17/07 à 15:10	RD 15	PR 30+684	PR 30+263	2 sens	1	Zone agglomérée de Etuz
Le 17/07 à 10:30	Le 17/07 à 15:30	RD 3	PR 0+810	PR 0+850	2 sens	2	Zone agglomérée de Etuz
Le 17/07 à 10:30	Le 17/07 à 15:30	RD 15	PR 30+263	PR 29+751	2 sens	2	Zone agglomérée de Etuz
Le 17/07 à 10:30	Le 17/07 à 15:30	RD 15	PR 29+275	PR 28+161	2 sens	2	Zone agglomérée de Boulot
Le 17/07 à 10:30	Le 17/07 à 15:30	RD 15	PR 23+877	PR 22+920	2 sens	2	Zone agglomérée de Boulot

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Sections		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 15:30	RD 15	PR 22+400	PR 21+300	2 sens	2	Zone de ravitaillement n°2
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 232	PR 0+149	PR 0+262	2 sens	3	Zone agglomérée de Neuville-lès-Cromary
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 232	PR 0+262	PR 0+719	2 sens	3	Zone agglomérée de Rioz
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 16+472	PR 15+151	2 sens	3	Zone agglomérée de Rioz
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 13+099	PR 12+282	2 sens	3	Zone agglomérée de Rioz (Anthon)
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 10+835	PR 10+245	2 sens	3	Zone agglomérée de Cirey (Marloz)
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 7+671	PR 7+571	2 sens	3	Zone de captage d'eau potable Interdiction pour les camping-cars uniquement
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 16:00	RD 24	PR 9+090	PR 9+394	2 sens	3	Zone de captage d'eau potable Interdiction pour les camping-cars uniquement
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 5+213	PR 4+375	2 sens	3	Zone agglomérée de Loulans-Verchamp
							Zone

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Sections		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 15	PR 0+490	PR 0+000	2 sens	3	agglomérée de Montbozon
Le 17/07 à 10:55	Le 17/07 à 16:00	RD 49	PR 2+345	PR 3+032	2 sens	3	Zone agglomérée de Montbozon
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 16:45	RD 486	PR 5+000	PR 7+300	2 sens	4	Zone de ravitaillement n°3
Le 17/07 à 11:50	Le 17/07 à 16:45	RD 486	PR 14+779	PR 16+942	2 sens	4	Zone agglomérée de Vy-lès-Lure
Le 17/07 à 11:50	Le 17/07 à 16:45	RD 486	PR 17+826	PR 18+459	2 sens	4	Zone agglomérée de Magny-Vernois
L'agglomération de Lure n'est pas prise en compte, la Ville de Lure prenant un arrêté spécifique sur celle-ci, de la rue Jean-Jaurès à la rue des Vosges							
Le 16/07 à 17:00	Le 17/07 à 17:00	RN 19 Aire du Tertre	PR 71+940			6	Aire de repos de la déviation de Lure
Le 17/07 à 12:35	Le 17/07 à 17:00	RD 486	PR 26+103	PR 28+144	2 sens	6	Zone agglomérée de Saint-Germain
Le 17/07 à 12:35	Le 17/07 à 17:00	RD 486	PR 29+821	PR 32+697	2 sens	6	Zone agglomérée de Melisey
Le 17/07 à 12:50	Le 17/07 à 17:30	RD 486	PR 34+002	PR 35+602	2 sens	7	Zone agglomérée de Belonchamp
Le 17/07 à 12:50	Le 17/07 à	RD 486	PR 37+188	PR 38+527	2 sens	7	Zone agglomérée de Ternuay-

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Sections		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
	17:30						Melay-et-Saint-Hilaire
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 17:30	RD 486	PR 39+600	PR 41+300	2 sens	7	Zone de ravitaillement n°4
Le 17/07 à 12:50	Le 17/07 à 17:30	RD 486	PR 42+660	PR 44+888	2 sens	7	Zone agglomérée de Servance-Miellin
Le 16/07 à 18:00	Le 17/07 à 17:30	RD 486	PR 50+100	PR 51+215	2 sens	7	Périmètre de protection rapprochée source du Tunnel Interdiction pour les camping-cars uniquement

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

RESTRICTIONS D'ACCÈS :

Le vendredi 17 juillet 2026 de 10h00 à 16h45, aucun véhicule de spectateurs ni aucun spectateur ne sera autorisé à se positionner le long de la RD486 entre les PR 5+000 et 7+300 sur la commune de Villersexel afin de laisser cette zone à la disposition du poste de ravitaillement.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2026 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : En application de la réglementation relative aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, le survol du parcours, y compris les arrivées et les départs, est interdit aux aéronefs ou aérostats à une hauteur inférieure aux valeurs prescrites par cette réglementation. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Conformément au règlement (UE) n°2019/957 et à l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, le survol de drone est interdit tout au long du parcours, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée. Seuls les vols en « catégorie spécifique » déclarés préalablement auprès de la préfecture et n'ayant pas donné lieu à une interdiction peuvent évoluer au-dessus de la zone peuplée que représente le parcours, y compris les arrivées et les départs, et appliquent les restrictions que la préfecture aura édictées.

Article 11 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 : Les services du département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

Article 13 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de MARNAY, BRUSSEY, BEAUMOTTE-LES-PIN, PIN, VREGILLE, CHAMBORNAY-LES-PIN, ETUZ, BOULOT, BOULT, SORANS-LES-BREUREY, NEUVELLE-LES-CROMARY, RIOZ, TRAITIEFONTAINE, CIREY, BEAUMOTTE-AUBERTANS, CENANS, LOULANS-VERCHAMP, ORMENANS, MONTBOZON, THIENANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, COGNIERES, LES MAGNY, VILLERSEXEL, MOIMAY, AILLEVANS, ARPENANS, LES AYNANS, VY-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS, LURE, FROIDETERRE, SAINT-GERMAIN, MELISEY, BELONCHAMP, TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, SERVANCE-MIELLIN et HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT.

Article 15 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

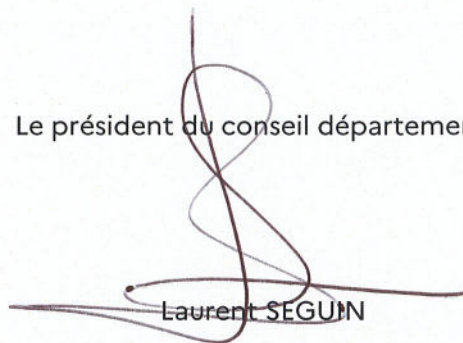
Article 16 : Le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Saône, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Le préfet,



Serge JACOB

Le président du conseil départemental,



Laurent SEGUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1, rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)